

TMJ.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-182 du 12 Juin 1987

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Joseph VIDEGLA, ex-Receveur de l'Office des Postes et Télécommunications de Covè (Province du Zou).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en date du 3 Décembre 1986,

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Joseph VIDEGLA, ex-Receveur de l'Office des Postes et Télécommunications de Covè (Province du Zou) impliqué dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice dudit Office.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Edwige BOUSSARI, épouse LAWSON, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades - Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

.../...

- Latif ADIEBAYO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
- Balbine GBEGNON, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Dieudonné ZODJI et Sergent-Chef Sophie DOSSA des Forces Armées Populaire du Bénin ;
- Cyriaque AGASSOUNON, du Ministère de l'Information et des Communications.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Juin 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-